



Communauté de Communes du Sammiellois

REGLEMENT D'OCTROI DES AIDES AUX ASSOCIATIONS

(mis à jour par délibération n°20231218 du 18/12/2023)

Article 1 : Associations concernées

Toute association ayant son siège social et/ou exerçant son activité principale sur le territoire d'une des communes membres de la Codecom du Sammiellois (CC), peut prétendre à une subvention de la part de la CC.

Article 2 : Nature du projet pouvant être aidé

Le projet présenté doit avoir un caractère intercommunal (membres de l'association, lieu de l'activité, public visé) et concerner de l'investissement.

Les projets doivent servir à l'évolution de l'association et de ses adhérents (augmentation du nombre de membres, amélioration du niveau des joueurs, amélioration des conditions de sécurité, développement des activités proposées en conservant son caractère socio-culturel, sportif et pédagogique.

Article 3 : Composition du dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention doit comporter :

- une note de présentation de l'association et du projet
- un plan de financement, comprenant nécessairement une participation d'autres financeurs et de l'association
- un devis d'entreprise. En cas de prix anormalement élevé constaté par la Codecom, un deuxième devis sera demandé.
- le dernier bilan financier et les statuts de l'association
- une décision du bureau de l'association acceptant le projet et la demande de subvention à la Codecom
- un échéancier de réalisation de l'opération
- une copie des accords des éventuels financeurs ou des demandes effectuées. Les accords définitifs devant être transmis dès leur réception
- un Relevé d'Identité Bancaire
- un état sommaire des communes de provenance des adhérents de l'association
- le N° de SIREN / SIRET de l'association
- tout autre élément pouvant servir le dossier

Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

Article 4 : Instruction de la demande

Les dossiers doivent impérativement être déposés **pour le 1^{er} mars de l'année.**

Les dossiers déposés après la date précitée pourront être financés dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle arrêtée par la CC.

L'accusé de réception établi par la Codecom vaut autorisation d'engager les opérations mais ne préjuge en rien l'attribution de la subvention.

Les demandes ne peuvent être rétroactives.

L'instruction et la validation des dossiers seront réalisées par la Commission Services à la Personne et Vie Associative de la CC après présentation en réunion Président/Vice-présidents de la CC.

Les aides seront ensuite individualisées en réunion de BUREAU.

La CC basera son financement sur le devis présenté (en cas de 2^{ème} devis sollicité, la CC se basera sur le devis le moins important).

L'association restera cependant libre d'effectuer son achat chez le prestataire qu'elle souhaite.

Si l'ensemble des demandes dépasse l'enveloppe budgétaire annuelle allouée par la CC aux associations, le BUREAU décidera sur proposition de la commission, en fonction de l'intérêt des projets.

Chaque association ne pourra être aidée que pour un seul projet par an.

Tout dossier non sélectionné pourra être présenté l'année suivante.

Article 5 : Taux de subvention

Le taux de subventionnement est de 20 % pour une dépense subventionnable comprise entre 250 et 20 000 € T.T.C.

Toute association ayant reçu le maximum de subvention l'année N ne sera pas prioritaire l'année N+1.

Article 6 : Paiement de l'aide

Le paiement de l'aide par la CC se fera sur présentation de l'original ou d'une copie certifiée conforme des factures acquittées.

La subvention définitive sera actualisée au regard des factures justificatives fournies et ne pourra en aucun cas dépasser le montant prévisionnel octroyé sur présentation des devis.

En cas d'achat d'article dont le prix est supérieur au prix indiqué sur le devis fourni pour l'étude de la demande, le montant retenu pour le calcul de la subvention à verser sera celui du devis de l'article.

Les factures devront parvenir à la CC avant le 15 décembre de l'année au cours de laquelle la subvention a été accordée. A défaut, la subvention sera perdue.

La subvention ne sera versée que pour les articles ayant fait l'objet de la demande. En cas d'achat d'autres articles différents de l'objet de la demande, les factures présentées ne pourront être prise en compte.

La revente des investissements dans les 5 ans fera l'objet d'une restitution financière calculée au prorata du prix de vente.

Article 7 : Conditions d'octroi et de refus des subventions

A la vue du dossier de demande de subvention, du projet ou de l'activité de l'association, la Codecom se réserve le droit de refuser toute subvention.

Article 8 : Bilan de l'opération

L'association devra adresser à la Codecom :

- un bilan propre à l'opération ;
- le bilan annuel de l'association, faisant ressortir l'impact positif du projet sur l'association.